

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : R-4340-2026

ÉNERGIE ÉOLIENNE PPAW 2 INC., une personne morale légalement constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, dont le siège social est situé au 700-204 rue du Saint-Sacrement, Montréal, Québec, H2Y 1W8

Demanderesse

DEMANDE POUR OBTENIR UNE ORDONNANCE DE CONFIDENTIALITÉ

(Article 30 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, RLRQ c R-6.01 et articles 33 et 34 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, RLRQ c R-6.01, r 4.1)

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

INTRODUCTION

1. Le 27 mai 2026, Hydro-Québec a déposé dans le présent dossier de la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») une Demande relative au raccordement des parcs éoliens de l'appel d'offres A/O 2023-01 au réseau de transport d'Hydro-Québec visant entre autres à obtenir :
 - (a) Les autorisations requises en vertu de l'article 73 de la *Loi sur la régie de l'énergie*, RLRQ c R-6.01 (la « **Loi** ») afin d'autoriser la construction et l'installation des actifs requis pour l'intégration du parc éolien Pohénégamook – Picard – Saint-Antonin-Wolastokuk 2 au réseau de transport d'Hydro-Québec et pour réaliser les travaux connexes (le « **Projet de raccordement** ») ; et
 - (b) Des ordonnances interdisant la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus dans certaines pièces déposées au soutien de sa demande.
2. Le Projet de raccordement vise à donner suite à la demande formulée par Énergie éolienne PPAW 2 inc. (la « **Demanderesse** »), promotrice du projet de parc éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin–Wolastokuk 2 (le « **Projet PPAW 2** »), d'une puissance maximale à transporter de 291,4 MW, situé sur le territoire des municipalités de Saint-Antonin, de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup, de Saint-

François-Xavier-de-Viger, de Saint-Honoré-de-Témiscouata et de Pohénégamook, afin de permettre le raccordement de ce parc éolien au réseau de transport d'Hydro-Québec, dont la mise sous tension initiale du poste de départ est prévue pour le 1^{er} août 2029.

3. Dans ce contexte, et pour les motifs qui suivent, la Demanderesse demande respectueusement à la Régie de rendre une ordonnance de confidentialité visant à interdire la divulgation, la publication ou la diffusion de l'Information confidentielle (telle que définie ci-après) et ce, jusqu'à la date prévue de mise en service finale du Projet de raccordement (la « **Demande d'ordonnance de confidentialité** »).

LES PRINCIPES JURIDIQUES APPLICABLES

4. Les demandes d'ordonnances de traitement confidentiel sont présentées à la Régie en vertu de l'article 30 de la Loi, qui se lit comme suit :

30. La Régie peut interdire ou restreindre la divulgation, la publication ou la diffusion de renseignements ou de documents qu'elle indique, si le respect de leur caractère confidentiel ou l'intérêt public le requiert.

5. Cet article constitue une exception à la règle générale du caractère public des audiences devant la Régie.
6. Il revient donc à la personne qui sollicite une ordonnance de traitement confidentiel de démontrer que les documents et les renseignements visés par sa demande d'ordonnance ont un caractère confidentiel ou que l'intérêt public requiert l'émission de telles ordonnances.
7. Aux fins de l'examen d'une demande d'ordonnance de confidentialité se rapportant à la protection d'intérêts commerciaux, comme c'est le cas en l'espèce, il est pertinent de se référer aux critères énoncés par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Sierra Club du Canada c. Canada (Ministre des Finances)*¹, qui permettent de prononcer l'ordonnance demandée lorsque :
 - (a) Les renseignements visés par une telle demande ont un caractère commercial et stratégique important et que leur divulgation présente un risque pour l'intérêt important en cause. Ce risque doit être réel et important, étayé par la preuve, et menacer l'intérêt commercial en cause. De plus, l'intérêt en cause doit pouvoir se définir en termes d'intérêt public à la confidentialité. Enfin, le décideur doit restreindre l'ordonnance autant qu'il est raisonnablement possible de le faire tout en préservant l'intérêt commercial en question ; et
 - (b) Les effets bénéfiques d'une ordonnance de confidentialité l'emportent sur ses effets préjudiciables à l'égard de la liberté d'expression qui, dans le présent contexte, comprend l'intérêt du public dans la publicité du processus suivi par la Régie pour l'examen de la Demande relative au

¹ *Sierra Club du Canada c. Canada (Ministre des Finances)*, [2002 CSC 41](#).

raccordement des parcs éoliens de l'appel d'offres A/O 2023-01 au réseau de transport d'Hydro-Québec².

LES CRITÈRES APPLICABLES À LA DEMANDE D'ORDONNANCE DE CONFIDENTIALITÉ SONT REMPLIS EN L'ESPÈCE

8. La Demanderesse soumet respectueusement que les critères applicables à la présente Demande sont remplis en l'espèce.
9. La Demanderesse et Hydro-Québec ont convenu d'une entente de raccordement (l'« **Entente** »), laquelle a été déposée auprès de la Régie sous pli confidentiel, pour usage exclusif de la Régie, au soutien de la Demande relative au raccordement des parcs éoliens de l'appel d'offres A/O 2023-01 au réseau de transport d'Hydro-Québec comme **pièce HQT-1, Document 1, Annexe 10**.
10. Le 7 mai 2026, la Demanderesse a indiqué à Hydro-Québec requérir le traitement confidentiel de certaines parties de l'Entente, incluant, de ce fait, une partie de la section 4.3.7 de Demande relative au raccordement des parcs éoliens de l'appel d'offres A/O 2023-01 au réseau de transport d'Hydro-Québec (la « **Demande** »), **pièce HTQ-1, Document 1.1** (p. 16), à savoir :
 - (a) Certains renseignements contenus à l'Annexe I de l'Entente et à la section 4.3.7 de la Demande concernant des informations sur la puissance totale installée et permettant d'identifier les fournisseurs envisagés ainsi que certaines spécifications techniques relatives au matériel requis pour le développement du Projet PPAW 2 ;
 - (b) Le schéma unifilaire du poste de départ contenu à l'Annexe III montrant la configuration unifilaire propre à la Demanderesse et contenant des informations permettant d'identifier les fournisseurs envisagés ; et
 - (c) Le schéma de localisation des installations contenu à l'Annexe III montrant la localisation des installations requises pour le Projet de raccordement et contenant des informations permettant d'identifier les fournisseurs envisagés.

(collectivement, l'« **Information confidentielle** »)
11. La Demanderesse soumet que l'Information confidentielle doit faire l'objet de l'ordonnance de confidentialité demandée dans la mesure où :
 - (a) Elle contient des renseignements industriels, commerciaux, scientifiques et/ou techniques en lien avec le Projet PPAW 2 dont elle est la promotrice ;
 - (b) Elle est de nature confidentielle ; et

² Hydro-Québec et Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ), [2022 CanLII 124657](#) (QC RDE) aux paras. 8-13; Intragaz, [2026 CanLII 15486](#) (QC RDE) aux paras. 59-61; Énergir, [2022 CanLII 14836](#) (QC RDE), par. 63-71.

- (c) Elle est traitée comme telle de manière constante par la Demanderesse et les divers intervenants dans le Projet PPAW 2.
12. L'Information confidentielle contient des renseignements stratégiques sensibles et des spécifications techniques hautement confidentielles, incluant (i) les informations relatives aux fournisseurs pressentis pour le Projet PPAW 2, (ii) des spécifications techniques relatives aux systèmes mécaniques et électriques du Projet PPAW 2, et (iii) les caractéristiques de conception électrique et la configuration du schéma unifilaire propre à la Demanderesse.
 13. La divulgation de l'Information confidentielle pourrait nuire au développement du Projet ainsi qu'aux intérêts de partenaires d'affaires en révélant l'identité de certains fournisseurs pressentis par la Demanderesse, directement ou par voie de déduction, ou en conférant un avantage indu aux fournisseurs pressentis, ce qui pourrait notamment nuire à la compétitivité des prix soumissionnés par ces fournisseurs potentiels ainsi qu'aux négociations que la Demanderesse entend mener très prochainement avec les fournisseurs pressentis. Ce faisant, la divulgation de l'Information confidentielle pourrait affecter la rentabilité du Projet PPAW 2 en général.
 14. En effet, pour le moment, aucun contrat relatif à l'exécution du Projet PPAW 2 n'a été octroyé par la Demanderesse, qui s'apprête à entamer des négociations avec des fournisseurs, de sorte que les renseignements visés doivent demeurer confidentiels afin de préserver la confidentialité de la stratégie d'achat envisagée par la Demanderesse ainsi que son pouvoir de négociation auprès de ces fournisseurs, qui pourraient notamment réévaluer leurs offres en sachant qu'ils sont pressentis pour le Projet PPAW 2.
 15. À la lumière de ce qui précède, l'Information confidentielle revêt un caractère commercial et stratégique hautement important dont la divulgation publique menacerait l'intérêt commercial de la Demanderesse, notamment en compromettant le processus de négociation avec ses fournisseurs et la compétitivité des prix.
 16. Par ailleurs, les bénéfices pour l'intérêt public à la confidentialité de l'Information confidentielle l'emportent sur ses effets préjudiciables à l'égard de l'intérêt du public dans la publicité du processus suivi par la Régie pour l'examen de la Demande, compte tenu notamment du fait que les intervenants ayant besoin d'avoir accès à l'information confidentielle peuvent y avoir accès sous réserve d'engagements de confidentialité avec la Demanderesse.
 17. Finalement, la durée d'application de l'ordonnance demandée, c'est-à-dire jusqu'à la date prévue pour la mise en service finale du Projet de raccordement, est raisonnable compte tenu de la nature hautement sensible de l'information stratégique, des données scientifiques et des spécifications techniques à protéger, et du fait que ces informations conféreraient un avantage indu aux fournisseurs de biens et services jusqu'à la date prévue pour la mise en service finale du Projet de raccordement, au minimum.
 18. Des copies caviardées de l'Entente et de la Demande conformément à ce qui précède ont été déposées à la Régie par Hydro-Québec comme **pièces HQT-1**,

Document 1, Annexe 10.1 (révisée le 14 juillet 2026), et **HTQ-1, Document 1.1**, au soutien Demande relative au raccordement des parcs éoliens de l'appel d'offres A/O 2023-01 au réseau de transport d'Hydro-Québec.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente *Demande pour obtenir une ordonnance de confidentialité* ;

RENDRE une ordonnance de confidentialité et **INTERDIRE** la divulgation, la publication ou la diffusion, jusqu'à la date prévue pour la mise en service finale du Projet de raccordement, de l'Information confidentielle contenue à la **pièce HTQ-1, Document 1, Annexe 10**, à savoir :

- (a) Les renseignements contenus à l'Annexe I concernant des informations sur la puissance totale installée et permettant d'identifier les fournisseurs envisagés ainsi que certaines spécifications techniques relatives au matériel requis pour le développement du Projet de raccordement ;
- (b) Le schéma unifilaire du poste de départ contenu à l'Annexe III ; et
- (c) Le schéma de localisation des installations contenu à l'Annexe III.

RENDRE une ordonnance de confidentialité et **INTERDIRE** la divulgation, la publication ou la diffusion, jusqu'à la date prévue pour la mise en service finale du Projet de raccordement, de l'Information confidentielle contenue à la section 4.3.7 de Demande relative au raccordement des parcs éoliens de l'appel d'offres A/O 2023-01 au réseau de transport d'Hydro-Québec, **pièce HTQ-1, Document 1** à savoir des informations sur la puissance totale installée et permettant d'identifier les fournisseurs envisagés ainsi que certaines spécifications techniques relatives au matériel requis pour le développement du Projet de raccordement.

MONTREAL, le 14 septembre 2026

McCarthy Tétrauld senarl srl

McCarthy Tétrauld S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Avocats de la Demanderesse

Énergie éolienne PPAW 2 inc.

M^e Samuel Lepage / M^e Morgane Palau
MZ400 - 1000, De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H3B 0A2

Courriels: slepage@mccarthy.ca /
mpalau@mccarthy.ca

Notre référence : 205004-576861

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

ÉNERGIE ÉOLIENNE PPAW 2 INC.

N° : R-4340-2026

Demanderesse

**DÉCLARATION SOUS SERMENT
DATÉE DU 14 SEPTEMBRE 2026**

Je, soussigné Louis Robert, exerçant ma profession au 700-204 rue du Saint-Sacrement, en la ville de Montréal, en la province de Québec, H2Y 1W8, déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis administrateur de Énergie éolienne PPAW 2 inc., promoteur du parc éolien Pohénégamook – Picard – Saint-Antonin-Wolastokuk 2 ;
2. À ce titre, j'ai une connaissance personnelle des faits allégués à la présente *Demande pour obtenir une ordonnance de confidentialité* (la « **Demande d'ordonnance de confidentialité** ») ;
3. Tous les faits allégués dans la Demande d'ordonnance de confidentialité, sont vrais au meilleur de ma connaissance.

ET J'AI SIGNÉ, par moyen technologique, à
Montréal, ce 14 septembre 2026

Signé par :

Louis Robert

87302111734146E

LOUIS ROBERT

DÉCLARÉ solennellement devant moi,
par moyen technologique, à Montréal, ce
14 septembre 2026

Guine Lerocelle #88375

Commissaire à l'assermentation pour le
Québec

N° : R-4340-20226
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

ÉNERGIE ÉOLIENNE PPAW 2 INC.

Demanderesse

**DEMANDE POUR OBTENIR UNE
ORDONNANCE DE CONFIDENTIALITÉ**

**(Article 30 de la *Loi sur la Régie de
l'énergie*, RLRQ c R-6.01 et articles 33 et 34
du *Règlement sur la procédure de la Régie
de l'énergie*, RLRQ c R-6.01, r 4.1)**

ORIGINAL

Me Samuel Lepage
Me Morgane Palau
Notre dossier : 205004-576861

BC0847
McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats • Agents de brevets et marques de commerce

Bureau MZ400
1000, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H3B 0A2
Tél. : 514 397-4100
Téléc. : 514 875-6246
notification@mccarthy.ca